

CANADA

H. OF C.

BILL S-2

C. DES C.

PROJET DE
LOI S-2

1989

OCT. 5

5 OCT.

No. 1

INDEX

J
103
H7
34-2
D68
A1
no.1

J
103
H7
34-2
D68
A1
no. 1

LIBRARY OF PARLIAMENT
FEB 0 1 2012
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Thursday, October 5, 1989

Chairman: Gilles Rocheleau

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le jeudi 5 octobre 1989

Président : Gilles Rocheleau

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL S-2

**An Act to implement conventions
between Canada and the Grand Duchy
of Luxembourg and Canada and the
Polish People's Republic and an
agreement between Canada and Papua
New Guinea for the avoidance of
double taxation with respect to
income tax**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI S-2

**Loi de mise en oeuvre d'une
convention conclue entre le Canada
et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une
convention conclue entre le Canada et la
République Populaire de la Pologne et
d'un accord conclu entre le Canada et la
Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter
les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu**

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report of the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le rapport à la Chambre

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL S-2

Chairman: Gilles Rocheleau

Members

David Berger
Harry Chadwick
Robert Corbett
Jesse Flis
Marie Gibeau
Audrey McLaughlin
Marcel R. Tremblay
Walter Van de Walle—(8)

(Quorum 4)

William J. Farrell
Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Thursday, October 5, 1989:

Harry Chadwick replaced Patrick Boyer;
Marie Gibeau replaced Lee Richardson;
Walter Van de Walle replaced Pat Sobeski; and
Robert Corbett replaced Jean-Guy Guilbault.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI S-2

Président: Gilles Rocheleau

Membres

David Berger
Harry Chadwick
Robert Corbett
Jesse Flis
Marie Gibeau
Audrey McLaughlin
Marcel R. Tremblay
Walter Van de Walle—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité
William J. Farrell

Conformément à l'article 114(3) du Règlement :

Le jeudi 5 octobre 1989 :

Harry Chadwick remplace Patrick Boyer;
Marie Gibeau remplace Lee Richardson;
Walter Van de Walle remplace Pat Sobeski; et
Robert Corbett remplace Jean-Guy Guilbault.

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes & Proceedings of the House of Commons of Thursday, June 22, 1989:

The Order being read for the second reading and reference to a Legislative Committee of Bill S-2, An Act to implement conventions between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg and Canada and the Polish People's Republic and an agreement between Canada and Papua New Guinea for the avoidance of double taxation with respect to income tax.

Mr. McKnight for Mr. Loiselle, seconded by Mr. Weiner, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du jeudi 22 juin 1989 :

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi à un Comité législatif du projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

M. McKnight, au nom de M. Loiselle, appuyé par M. Weiner, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après débat, la motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

REPORT TO THE HOUSE

Thursday, October 5, 1989

The Legislative Committee on Bill S-2, An Act to implement conventions between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg and Canada and the Polish People's Republic and an agreement between Canada and Papua New Guinea for the avoidance of double taxation with respect to income tax, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Thursday, June 22, 1989, your Committee has considered Bill S-2 and has agreed to report it without amendment.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issue N^o 1 which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le jeudi 5 octobre 1989

Le Comité législatif sur le projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de la Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 22 juin, 1989, votre Comité a étudié le projet de loi S-2 et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicule n^o 1 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

GILLES ROCHELEAU,

Chairman

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, OCTOBER 5, 1989

(1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill S-2, An Act to implement conventions between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg and Canada and the Polish People's Republic and an agreement between Canada and Papua New Guinea for the avoidance of double taxation with respect to income tax, met at 9:40 o'clock a.m. this day, in Room 306 West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: David Berger, Harry Chadwick, Robert Corbett, Jesse Flis, Marie Gibeau, Marcel R. Tremblay and Walter Van de Walle.

Witness: From the Office of the Minister of State (Finance): Jacques Sasseville, Chief, Tax Treaties Group.

Gilles Rocheleau announced his appointment as Chairman of the Committee pursuant to Standing Order 113(2).

The Order of Reference of Thursday, June 22, 1989, being read as follows:

ORDERED,—That Bill S-2, An Act to implement conventions between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg and Canada and the Polish People's Republic and an agreement between Canada and Papua New Guinea for the avoidance of double taxation with respect to the income tax, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

On motion of Jesse Flis, it was agreed,—That the Committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence as established by the Board of Internal Economy.

On motion of Jesse Flis, it was agreed,—That the Committee commence clause-by-clause study today.

Jacques Sasseville made an opening statement and answered questions.

Clauses 1 and 2 carried severally.

The Chairman called Clause 3, after debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

Clause 4 carried.

On Clause 5

Jesse Flis moved,—That Clause 5 be amended by striking line 4 at page 2 and substituting the following therefor:

“The Minister of National Revenue shall”.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was negatived.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 5 OCTOBRE 1989

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, tient aujourd'hui sa séance d'organisation à 9 h 40, dans la pièce 306 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: David Berger, Harry Chadwick, Robert Corbett, Jesse Flis, Marie Gibeau, Marcel R. Tremblay et Walter Van de Walle.

Témoins: Du Bureau du ministre d'État (Finances): Jacques Sasseville, chef, Groupe des accords fiscaux.

Gilles Rocheleau annonce qu'il a été nommé président du Comité en application du paragraphe 113(2) du Règlement.

Lecture est faite de l'ordre de renvoi daté du jeudi 22 juin 1989, dont la teneur suit:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Sur motion de Jesse Flis, il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses Procès-verbaux et témoignages selon les directives du Bureau de régie interne.

Sur motion de Jesse Flis, il est convenu,—Que le Comité entreprenne aujourd'hui même l'étude article par article du projet de loi.

Jacques Sasseville fait un exposé et répond aux questions.

Les articles 1 et 2 sont adoptés séparément.

Le président met en délibération l'article 3. Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

L'article 4 est adopté.

Article 5

Jesse Flis propose,—Que l'article 5 soit modifié en remplaçant les lignes 3 et 4, à la page 2, par ce qui suit:

«Le ministre du Revenu national prend les règlements nécessaires à l'exécutif.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Clause 5 carried on division.

Clauses 6, 7, 8, 9 and 10 carried severally.

Clause 11 carried, on division.

The Chairman called Clause 12, after debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

Clauses 13, 14, 15 and 16 carried severally.

Clause 17 carried, on division.

The Chairman called Clause 18, after debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

Schedules I, II, III and IV carried severally.

The Title carried.

The Bill carried.

Ordered,—That the Chairman do now report Bill S-2 to the House.

At 10:30 o'clock a.m., the Committee adjourned.

William J. Farrell
Clerk of the Committee

L'article 5 est adopté avec dissidence.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 sont adoptés séparément.

L'article 11 est adopté avec dissidence.

Le président met en délibération l'article 12. Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés séparément.

L'article 17 est adopté avec dissidence.

Le président met en délibération l'article 18. Après débat, la motion est adoptée.

Les annexes I, II, III et IV sont adoptées séparément.

Le titre est adopté.

Le projet de loi est adopté.

Il est ordonné,—Que le président fasse rapport maintenant à la Chambre du projet de loi S-2.

La séance est levée à 10 h 30.

Le greffier du Comité
William J. Farrell

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Thursday, October 5, 1989

• 0935

Le président: À l'ordre!

En premier lieu, vous me permettrez de vous lire la lettre qui m'a été envoyée par Marcel Danis, vice-président de la Chambre des communes.

Monsieur Gilles Rocheleau,

Conformément à l'article 113 du Règlement, il me fait plaisir de confirmer votre nomination à la présidence du Comité législatif sur le projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie—Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

C'est signé par Marcel Danis.

I would now ask the clerk to read the order of reference.

The Clerk of the Committee: It is ordered that Bill S-2, an act to implement conventions between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg and Canada and the Polish People's Republic and an agreement between Canada and Papua New Guinea for the avoidance of double taxation with respect to income tax, be now read a second time and referred to a legislative committee.

The Chairman: Thank you.

Est-ce que vous avez des déclarations à faire ou si nous procédons à l'adoption des motions courantes? Est-ce que vous souhaitez procéder immédiatement à l'étude article par article du projet de loi S-2?

M. David Berger (député de Saint-Henri—Westmount): Est-ce que quelqu'un pourrait nous faire un rapport sur les témoignages de ceux qui ont comparu devant le Comité du Sénat? Je n'ai pas cela devant moi aujourd'hui, mais je me rappelle avoir lu le procès-verbal des témoignages devant le Comité du Sénat. Si je ne me trompe pas, on avait fait venir un fonctionnaire qui avait expliqué en long et en large la raison d'être de ce projet de loi. Je ne sais pas si nos collègues veulent répéter cette expérience et s'il y a d'autres témoins à convoquer, mais il serait intéressant pour les membres de ce Comité d'avoir un résumé de ce qui s'est passé devant le Comité du Sénat qui a étudié ce projet de loi.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le jeudi 5 octobre 1989

The Chairman: Order.

Allow me first to read the letter that was sent to me by Marcel Danis, the Deputy Speaker of the House of Commons.

Mr. Gilles Rocheleau,

Pursuant to Standing Order 113, I am pleased to confirm your appointment as Chairman of the Legislative Committee on Bill S-2, an Act to implement conventions between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg and Canada and the Polish People's Republic and an agreement between Canada and Papua New Guinea for the avoidance of double taxation with respect to income tax.

Yours truly

Marcel Danis.

Je vais demander maintenant au greffier de lire l'ordre de renvoi.

Le greffier du comité: Il est ordonné que le projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de la Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie—Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un comité législatif.

Le président: Je vous remercie.

Do you have any statements to make or do we proceed with the routine business motions? Do you want to proceed immediately with a clause-by-clause study of Bill S-2?

Mr. David Berger (Saint-Henri—Westmount): Can someone report on the testimony of those that appeared before the Senate Committee? I do not have anything before me but I recall having read the transcript of the evidence given before the Senate Committee. Unless I am mistaken, one civil servant gave a lot of detail explaining the reason d'être of this bill. I do not know whether our colleagues want to repeat the experience or whether there are new witnesses to appear, but it would be interesting for the members of the committee to get a summary of what took place before the Senate Committee that studied the Bill.

[Text]

[Translation]

• 0940

The Chairman: We can proceed in two ways. If you wish to have any comments while we are studying clause by clause, we could ask Mr. Sasseville, chief of the Tax Treaties Group, to give an explanation on exactly what it is all about.

M. Berger: Est-ce qu'il est ici?

The Chairman: Yes, Mr. Sasseville is here. Otherwise, we have to pass through all the motions before we ask Mr. Sasseville. I could ask the clerk to explain.

The Clerk: If the committee decides to go to clause-by-clause today with Mr. Sasseville here as a witness, the only routine motion needed is for hearing of evidence. However, if you want to have more meetings and call more witnesses, then we have to pass the routine motions for organization.

Mr. Berger: I do not know what my colleague here thinks, but I certainly feel if Mr. Sasseville is here, probably he could give us the kind of information we are looking for and answer our questions. It seems to me this is probably the only witness we would want to hear from.

Mr. Flis (Parkdale—High Park): I would like to make some general comments, if I may, on the bill regarding dual taxation between Canada and Poland. I come here with great disgust and disappointment at the way this government is handling this bill. With all the events that have happened in Poland since 1981, to give this bill this kind of cursory treatment I think is being very unfair to Poland and to Canadians of Polish descent living in Canada.

I received a call one day asking whether I would have any objection to allowing this bill to go through all stages in the House without any debate. When it was passed in the House and referred to a legislative committee, why did it take the government this long to bring it to a legislative committee when so many events are happening in Poland and people are waiting for this legislation?

Why did someone either from the government or from the Public Service call businesses in Alberta, who called me, accusing me of objecting to this bill, which I never did. Not once did I say I am objecting to Bill S-2. I said to please bring it to the legislative committee as soon as possible. I do not like that kind of underhanded tactic undermining my privileges as a member representing the constituency with the highest concentration of Canadians of Polish descent in Canada, a constituency housing the head executive board of the Canadian Polish Congress, the Polish Alliance of Canada head executive board, etc. Therefore I am very disgusted at the kind of treatment this bill has received.

Le président: Nous pouvons procéder de deux façons. Si vous voulez des informations pendant que nous procédons à l'étude du projet de loi article par article, vous pouvez vous adresser à M. Sasseville, chef du Groupe des accords fiscaux, qui vous expliquera exactement de quoi il s'agit.

Mr. Berger: Is he here?

Le président: Oui, M. Sasseville est ici. La deuxième solution consiste à étudier toutes les motions avant de donner la parole à M. Sasseville. Je demanderais au greffier de vous expliquer la procédure.

Le greffier: Si les membres du comité décident de procéder aujourd'hui à l'étude détaillée du projet de loi en présence de M. Sasseville qui est notre témoin, nous aurons simplement besoin d'une motion courante pour entendre des témoignages. Néanmoins, si vous voulez siéger à nouveau et convoquer d'autres témoins, il faudra adopter une motion courante d'organisation.

M. Berger: Je ne sais pas ce qu'en pense mon collègue, mais personnellement, puisque M. Sasseville est parmi nous, j'aimerais qu'il nous donne le genre de renseignements que nous voulons avoir et qu'il réponde à nos questions. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'entendre d'autres témoins.

M. Flis (Parkdale—High Park): Permettez-moi certaines observations générales sur le projet de loi qui porte sur les doubles impositions au Canada et en Pologne. Je suis très déçu et écoeuré de la façon dont le gouvernement étudie ce projet de loi. Étant donné les événements qui se sont déroulés en Pologne depuis 1981, par égard pour la Pologne et pour les Canadiens d'origine polonaise, le gouvernement ne devrait pas se contenter d'étudier ce projet de loi à la va-vite.

Quelqu'un m'a passé un coup de téléphone l'autre jour pour me demander si j'étais prêt à voter pour le projet de loi à toutes les étapes sans aucun débat à la Chambre. Une fois que le projet de loi a été adopté en Chambre et déferé à un comité législatif, pourquoi le gouvernement a-t-il pris tant de temps avant d'en confier l'étude à un comité législatif, alors que la Pologne connaît tant de bouleversements et que les gens attendent ce projet de loi?

Pourquoi un fonctionnaire du gouvernement ou de la fonction publique a-t-il téléphoné aux hommes d'affaires de l'Alberta, qui à leur tour m'ont téléphoné et m'ont accusé d'empêcher l'adoption du projet de loi? Ce qui est archi-faux. Je ne me suis jamais opposé au projet de loi S-2. Au contraire, je voulais qu'on en confie l'étude le plus tôt possible à un comité législatif. Je n'aime pas beaucoup ce genre de tactique en sous-main qui sape mes privilèges en tant que député du comté où il y a le plus grand nombre de Canadiens d'origine polonaise au Canada, un comté où se trouve l'administration du Canadian Polish Congress et celle de la Polish Alliance of Canada, entre autres. Je suis donc écoeuré de la façon dont on étudie ce projet de loi.

[Texte]

We may not need any witnesses. This protocol was signed May 4, 1987. In checking with the Canadian Polish Congress, which is the umbrella organization for all the other Polish organizations in Canada, I find they never received any communication regarding the protocol signed in 1987. Now, is this the way we treat our Canadians? Are these 400,000 Canadians of Polish descent not taxpayers also? Do they not have a right to appear before these committees, as they did this week? And I thank the government side for agreeing to allow two days of hearings on Poland.

• 0945

I agree with my colleague. I would like to sort of get an overall view. Maybe there is no need; maybe it is too late to call in witnesses at this point. Maybe we just have to move ahead.

I will have further things to say as we go through the bill. But I do want to register my disgust at the way this bill has been handled right from the beginning.

Mr. Corbett (Fundy—Royal): Mr. Chairman, I am new to this particular legislative committee, but I had the opportunity of sitting on the External Affairs panel that invited the Polish community to appear before it. I also recently had an opportunity to visit Poland.

Three things come to my mind in light of Mr. Flis's comments. One is he takes exception with the government's moving in a fashion that he considers to be tardy. In view of what has taken place in Poland, I want to remind Mr. Flis that the Polish people themselves, through their duly elected government, have not yet even to this day laid the ground rules for foreign investment in their own country. I should think that the government in this nation is moving rather expeditiously to address the difficulties in that country and in encouraging the Poles themselves to become more aggressive, if you like, in determining their own future.

Secondly, this bill is a Senate bill. As I understand it, the Senate is controlled by members of your own party, sir. The Senate is dominated by members of the Liberal Party. If you have an objection to not being made aware, surely you should take it up with your colleagues in your own caucus, because it was not an instrument of the House of Commons but rather an instrument of the Senate.

Mr. Berger: It is still a government bill, and the government introduces legislation—

Mr. Corbett: Thirdly, I would like to determine whether Mr. Flis in his comments is accusing the government—and if this is the case, it is indeed a very serious charge—of some way or another instigating a clandestine effort to discredit the hon. member through contacts via the province of Alberta. If this is so, then I would like some substantiation of the charges he is

[Traduction]

Il est possible qu'on n'ait pas besoin de témoins. Le présent protocole a été ratifié le 4 mai 1987. Je me suis renseigné auprès du Canadian Polish Congress, qui est l'organisme qui chapeaute tous les organismes polonais au Canada, et on m'a confirmé qu'il n'avait reçu aucune communication relative au dit protocole ratifié en 1987. Trouvez-vous normal de traiter des Canadiens de la sorte? Est-ce que ces 400,000 Canadiens d'origine polonaise ne sont pas des contribuables eux aussi? N'ont-ils pas le droit de comparaître devant ces comités, comme ils l'ont fait cette semaine? Je remercie les députés de la majorité de nous avoir accordé deux jours d'audience sur la Pologne.

Je suis bien d'accord avec mon collègue. Une vue d'ensemble serait utile. Peut-être n'a-t-on pas besoin de témoins; peut-être est-il trop tard pour les convoquer. Il va peut-être falloir simplement poursuivre notre étude.

J'aurai d'autres interventions pendant l'étude du projet de loi. J'aimerais toutefois manifester mon écoeurlement devant la façon dont ce bill a été traité dès le départ.

M. Corbett (Fundy—Royal): Monsieur le président, je suis un nouveau député dans ce comité législatif, mais j'ai déjà fait partie du panel des Affaires extérieures qui avait invité la collectivité polonaise à comparaître et j'ai récemment eu l'occasion de me rendre en Pologne.

Les observations de M. Flis font ressortir trois points. D'une part, il s'indigne de ce qu'il considère comme la lenteur du gouvernement à agir. Étant donné les événements qui ont bouleversé la Pologne, j'aimerais rappeler à M. Flis que les Polonais eux-mêmes, qui ont un gouvernement dûment élu, n'ont pas encore réussi à adopter des lois relatives aux investissements étrangers dans leur propre territoire. Je pense que le gouvernement polonais fait preuve de célérité pour essayer de résoudre les difficultés avec lesquelles il est aux prises et encourage les Polonais eux-mêmes à faire preuve d'énergie pour déterminer leur propre avenir.

D'autre part, il s'agit d'un projet de loi émanant du Sénat. Si je ne m'abuse, Monsieur, le Sénat est contrôlé par des gens qui appartiennent au même parti que vous. Autrement dit, le Parti libéral. Si vous vous indignez de n'avoir pas été mis au courant, vous devriez certainement vous en prendre à vos propres collègues dans votre caucus, parce qu'il ne s'agit pas là d'un projet de loi émanant de la Chambre, mais d'un projet de loi émanant du Sénat.

M. Berger: Il s'agit tout de même d'un projet de loi du gouvernement, et le gouvernement a présenté un projet de loi . . .

M. Corbett: Finalement, j'aimerais bien savoir si M. Flis accuse en fait le gouvernement d'avoir d'une façon détournée essayé de le discréditer par le truchement de contacts dans la province de l'Alberta, car dans ce cas-là il s'agit d'une accusation fort sérieuse. S'il la maintient, j'aimerais qu'il fournisse des preuves à l'appui de ses dires. Voyons les choses carrément. Le député a laissé

[Text]

making. Let us deal with that in a forthright manner. I certainly feel that the matter should go further than just a random comment during a committee meeting that the government, in some underhanded way, is dealing to discredit any member of the House of Commons, but particularly an hon. member of the opposition. I would invite the hon. member to comment on that.

Mr. Flis: Mr. Chairman, we are not in control of what happens in the Senate. This legislative committee I assume is a legislative committee of the House of Commons.

Mr. Corbett: I would remind you of the—

Mr. Flis: We are addressing Bill S-2 now in this committee, in this forum. I cannot comment on what happened in the Senate committee.

The Chairman: In June the committee was supposed to study Bill S-2. I was called personally to preside at the committee on Bill S-2. But because the House of Commons adjourned earlier than it was supposed to, we had to postpone this bill to this date. That is the only thing as chairman that I may say. I was asked by the clerk in June to preside at this committee. There was an understanding in the House of Commons that the session would adjourn a few days before the date it was scheduled to be adjourned. So we had to postpone the study of this bill. I do not know if that is a response to your question regarding the delay, but that is what I am able to say regarding this.

• 0950

Mr. Corbett: Mr. Chairman, I want to make the point clear. Mr. Flis suggests that his party does not control what goes on in the Senate. I remind him of the free trade debate as perhaps a little jolt as to what happens in the Senate.

Mr. Flis: A point of order, Mr. Chairman, what does the free trade debate have to do with Bill S-2? Either the government wants to get on with this bill or it does not.

The Chairman: Listen, free trade was last year. We are here today to talk about Bill S-2.

Mrs. Gibeau (Bourassa): Let us talk about it.

Mr. Corbett: Excuse me, but Mr. Flis has made accusations against the government of the day that it has acted in a way to undermine his role as a Member of Parliament. Those are very serious charges. I would like him to either provide substantiation to the charges he is making or withdraw them.

The Chairman: Do you have any comment?

Mr. Flis: There is another forum to address this. A question of privilege has been denied, and I know those forums, and it is not in this committee. We are here as a legislative committee to address Bill S-2. Mr. Chairman, I suggest we move on to the business at hand.

[Translation]

entendre au cours d'une réunion de comité que le gouvernement aurait en sous-main essayé de le discréditer, mais je ne voudrais pas que les choses en restent là, en particulier lorsqu'il s'agit d'un député de l'opposition. J'aimerais avoir la réaction de ce député.

M. Flis: Monsieur le président, ce qui se fait au Sénat ne dépend pas de nous et je suppose que le comité législatif dont je fais partie relève de la Chambre des communes.

M. Corbett: Permettez-moi de vous rappeler que...

M. Flis: Nous sommes ici pour étudier le projet de loi S-2. Je ne peux pas commenter sur ce qui s'est dit au comité du Sénat.

Le président: Notre comité était censé étudier le projet de loi S-2 en juin dernier et on m'avait demandé de le présider. La Chambre des communes ayant ajourné ses travaux prématurément, nous avons dû retarder l'étude du projet de loi jusqu'à aujourd'hui. En tant que président, je ne peux rien vous dire d'autre. Le greffier m'avait demandé en juin dernier de présider le comité. Un accord est intervenu à la Chambre pour qu'elle ajourne quelques jours plus tôt que prévu. Nous avons donc dû remettre à plus tard l'étude de ce projet de loi. Je ne sais pas si à vos yeux cela justifie le retard, je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. Corbett: Permettez-moi d'insister sur un point, monsieur le président. Monsieur Flis a laissé entendre que son parti ne contrôlait pas les événements au Sénat. J'aimerais lui rafraîchir la mémoire en lui rappelant le débat sur le libre-échange.

M. Flis: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Qu'est-ce que le débat sur le libre-échange a à voir avec le projet de loi S-2? Ma question est de savoir si le gouvernement veut vraiment étudier ce projet de loi.

Le président: Le débat sur le libre-échange remonte à l'an dernier et aujourd'hui nous parlons du projet de loi S-2.

Mme Gibeau (Bourassa): Parlons-en.

M. Corbett: Je vous demande pardon, mais M. Flis a porté certaines accusations contre le gouvernement au pouvoir, qui aurait selon lui voulu l'empêcher de s'acquitter de ses responsabilités en tant que député. Ce sont là des accusations fort graves. Soit qu'il fournisse des preuves à l'appui, soit qu'il retire ses paroles.

Le président: Voulez-vous répondre?

M. Flis: L'endroit est mal choisi. On a rejeté ma question de privilège et je sais à qui m'adresser, mais je ne le ferai pas ici. Nous sommes membres d'un comité législatif qui étudie le projet de loi S-2. Je propose donc, monsieur le président, qu'on se mette à pied d'oeuvre.

[Texte]

Mr. Corbett: It seems to me to be a rather convoluted way of going about our business to initiate reasonable, responsible and intelligent discussion when you lay the foundation on the basis of a government that is out to do you in through accusations you are not prepared to substantiate. I will simply leave it at that.

Mr. Van De Walle (St. Albert): Mr. Chairman, I know you have been very lenient and have allowed a great deal of discussion, but I think you have to exercise your authority. I do not want to call you to task for this. However, I think we are here for a specific job, and I would suggest to you very humbly that we get on with the business at hand.

The Chairman: Fine. We will ask Mr. Sasseville if he wants to pass the motion for printing, if you are in agreement with this. It is moved by Mr. Flis,

appuyé par M^{me} Gibeau, que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

La motion est adoptée

The Chairman: Do you prefer that we go right away to clause-by-clause?

Some hon. members: Agreed.

Le président: J'aimerais demander au haut fonctionnaire du ministère des Finances de nous faire ses commentaires. Monsieur Sasseville.

M. Jacques Sasseville (chef du Goupe des accords fiscaux, Bureau du ministre d'État aux Finances): J'aimerais simplement faire un survol de la raison pour laquelle on a un projet de loi comme celui-là.

Le Canada conclut des conventions fiscales avec différents pays, compte tenu des demandes qui nous sont faites et de l'intérêt pour de telles conventions. Par la suite, parce que ces conventions, dans une large mesure, contiennent des dispositions qui ne sont pas conformes à celles de la Loi de l'impôt sur le revenu, on doit adopter ces dispositions par le biais d'un projet de loi mettant en oeuvre la convention, de sorte que les dispositions de la convention puissent avoir priorité sur les dispositions de la loi. C'est la raison pour laquelle vous retrouvez ce projet de loi et, en particulier, la raison pour laquelle l'article 4 de ce projet de loi prévoit la priorité de la loi de ratification sur les autres lois fiscales du Canada.

• 0955

Le président: Passons à l'article 1. Est-ce que vous avez des commentaires?

M. Marcel R. Tremblay (député de Québec-Est): Habituellement, l'article 1 est adopté en dernier.

Clause 2 agreed to

On clause 3—*Convention approved*

The Chairman: Mr. Berger.

M. Berger: Je voudrais demander à notre témoin de nous dire si les dispositions de ce projet de loi et des

[Traduction]

M. Corbett: Il me semble que vous avez une façon assez bizarre de vous mettre à pied d'oeuvre, s'agissant d'entamer une discussion raisonnable, sérieuse et intelligente, après avoir porté des accusations que vous refusez d'étayer contre le gouvernement. Je n'en dirai pas plus.

M. Van De Walle (St. Albert): Monsieur le président, vous avez fait preuve de beaucoup d'indulgence et vous nous avez permis de discuter longuement, mais le moment est venu de faire preuve d'autorité. Je ne veux pas insister lourdement, mais on nous a confié une tâche spéciale et je vous demanderais humblement qu'on se mette effectivement à pied d'oeuvre.

Le président: Bien. Nous demanderons à M. Sasseville s'il veut bien nous donner la motion relative à l'impression si vous êtes d'accord. La motion a été proposée par M. Flis,

seconded by Mrs. Gibeau, that the committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence.

The motion is adopted.

Le président: Préférez-vous passer tout de suite à l'étude détaillée du projet de loi?

Des voix: D'accord.

The Chairman: I will ask some comments from Mr. Sasseville, a senior civil servant from the Department of Finance.

Mr. Jacques Sasseville (Chief Tax Treaties Group, Office of the Minister of State for Finance): I would simply give you a general overview of the reasons why we came up with this bill as to.

Canada does sign fiscal conventions with different countries, depending on the requests that are made and of the need for such conventions. Later, because these conventions generally contain provisions that are in conflict with Income Tax Act, we have to adopt these provisions by means of enabling legislation, in order for the provisions of the convention to prevail over the provisions of any other law. That is the reason for this ratifying bill and in particular the reason for Clause 4 of the Bill, which states that its provisions prevail over the provisions of any other tax law in Canada.

The Chairman: Let us go to Clause 1. Are there any comments?

Mr. Marcel R. Tremblay (Québec-Est): Normally Clause 1 is adopted at the end.

L'article 2 est adopté.

L'article 3—*Approbation*

Le président: M. Berger.

Mr. Berger: I would like our witness to tell us whether the provisions of this Bill and of the Schedules are similar

[Text]

annexes sont semblables à celles des lois semblables qui ont été adoptées pour mettre en oeuvre des conventions entre le Canada et d'autres pays. J'imagine que les dispositions que nous étudions aujourd'hui sont assez courantes.

M. Sasseville: Oui. Les dispositions du projet de loi sont à peu près identiques à ce qu'on retrouve dans les projets de loi précédents qui mettaient en oeuvre des conventions fiscales. Le texte des conventions suit, en général, le modèle qui a été développé par l'OCDE. Donc, les dispositions sont semblables à celles des autres conventions fiscales conclues par le Canada.

Il y a évidemment des différences dans chacun des traités, mais ce sont des différences qui, en général, sont assez mineures. Elles peuvent avoir, dans certains cas, une certaine importance. Par exemple, si on modifie les taux de l'impôt retenu à la source, cela représente des recettes fiscales qui varient énormément. Elles ont une grande importance, mais la convention dans son ensemble, parce qu'elle est faite selon le modèle de l'OCDE, est à peu près identique à nos autres conventions fiscales.

M. Berger: Dans le cas de cette convention entre le Canada et Grand-Duché de Luxembourg, quel est le montant des retenues à la source?

M. Sasseville: Les retenues à la source qui sont prévues par la convention fiscale avec le Luxembourg sont les suivantes: dans le cas des dividendes, 15 p. 100; dans le cas des intérêts, 15 p. 100; et dans le cas des redevances, 10 p. 100.

M. Berger: Quel genre de redevances?

M. Sasseville: Ce sont des *royalties*, c'est-à-dire des redevances pour le droit d'auteur et pour l'usage d'équipement ou de brevet.

M. Berger: Est-ce que ces taux-là sont les mêmes en ce qui a trait à la Pologne et la Papouasie—Nouvelle-Guinée?

M. Sasseville: Ce sont les mêmes, mais dans le cas de la Papouasie—Nouvelle-Guinée, le taux applicable aux dividendes est de 25 p. 100 dans le cas des dividendes qui proviennent de la Papouasie—Nouvelle-Guinée et de 15 p. 100 dans le cas des dividendes qui proviennent du Canada. Comme la Papouasie—Nouvelle-Guinée est un pays en voie de développement, on nous a demandé cette concession fiscale. On a donc accepté que le taux d'impôt perçu à la source en Papouasie—Nouvelle-Guinée sur les dividendes qui s'en vont vers le Canada soit de 25 p. 100. Pour ce qui est de l'intérêt, je pense que c'est 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100 dans le cas de la Papouasie—Nouvelle-Guinée.

M. Berger: Pour les intérêts en provenance de là-bas?

M. Sasseville: Oui, et également en provenance du Canada. C'est réciproque.

M. Berger: Et pour ce qui est de la Pologne?

[Translation]

to those of other enabling acts that were adopted in order to implement conventions between Canada and other countries. I imagine that the provisions we are studying today are regular ones.

Mr. Sasseville: Indeed. The provisions of the Bill are roughly the same as those that are found in the previous bills that were implementing fiscal conventions. As a rule, the text of the conventions follows the model that was developed by the OECD. Therefore the provisions are similar to those found in other fiscal conventions that are signed by Canada.

Of course, there are differences in each of them, but they are in general minor ones. In some cases, though, they can have a certain importance. For example, if the standard deduction rate is not the same, the revenues can vary greatly. The differences are therefore quite important, even though the convention is almost identical to our other fiscal conventions, since it is based on the OECD model.

Mr. Berger: In the case of the convention between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg, what is the rate of standard deduction?

Mr. Sasseville: Under the fiscal convention signed with Luxembourg, the standard deductions are as follows: in the case of dividends, 15%; in the case of interests, 15% and in the case of royalties, 10%.

Mr. Berger: What kind of royalties?

Mr. Sasseville: For things like copyrights and patents.

Mr. Berger: Are the rates the same for Poland and Papua New Guinea?

Mr. Sasseville: They are the same, except that in the case of Papua New Guinea, the rates applicable to dividends is 25% if the dividends are generated in Papua New Guinea and 15% in the case of dividends generated in Canada. Papua New Guinea being a developing country, we were asked to grant them this fiscal concession. We therefore agreed that the standard deduction in Papua New Guinea for dividends sent to Canada would be 25%. In the case of Papua New Guinea, I believe that the standard rate for interest is 10%, not 15%.

Mr. Berger: For interest earned over there?

Mr. Sasseville: Yes, and also for interest earned in Canada; it is a reciprocal agreement.

Mr. Berger: And how about Poland?

[Texte]

[Traduction]

• 1000

M. Sasseville: Pour la Pologne, c'est la même chose que pour le Luxembourg: 15 p. 100, 15 p. 100 et 10 p. 100.

M. Berger: Si j'ai bien compris, le but de ce genre de convention est de permettre aux gens d'affaires et aux compagnies canadiennes de faire affaire dans ces pays-là avec des règles connues, qui permettent des transactions ordinaires. Finalement, le but est de favoriser le commerce et les transactions entre le Canada et les pays en question, n'est-ce pas? D'autre part, cela permet aussi aux gens de ces pays-là d'investir au Canada avec des règles établies à l'avance. Est-ce que j'ai raison? Est-ce bien la principale raison de ce genre de convention?

M. Sasseville: C'est exactement la raison pour laquelle on conclut ces conventions fiscales. Dans la mesure où on prévoit que tel type de revenu sera taxable dans tel pays ou dans les deux pays, mais jusqu'à une certaine limite, et dans la mesure où la convention prévoit un mécanisme pour éliminer la double imposition qui résulterait de situations où le même revenu est taxable dans les deux pays, cela permet effectivement d'encourager l'investissement d'un pays à l'autre sans que les lois de l'impôt sur le revenu créent des barrières insurmontables.

M. Berger: Est-ce que vous avez fait des prévisions quant aux effets que pourrait avoir l'adoption de ce projet de loi? Est-ce que les investissements canadiens au Luxembourg, en Pologne ou en Papouasie—Nouvelle-Guinée risquent de s'élever d'un certain pourcentage au cours des prochaines années?

M. Sasseville: Il est impossible de prévoir ce que peut entraîner, au niveau des investissements et du commerce, l'entrée en vigueur d'une convention fiscale. Ce qu'on permet avec une telle convention, c'est l'élimination des barrières fiscales à l'investissement. L'effet ne peut en être que positif.

Clause 3 agreed to

Le président: Les membres du Comité souhaitent-ils poser des questions particulières sur les articles 4 à 18?

Mr. Flis: In clauses 5, 11 and 17, which pertain to all three countries, the bill says:

The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

Should that read "should make such regulations"?

The Chairman: This is the way the bill is drafted. We could probably ask Mr. Sasseville.

Mr. Flis: No, maybe we could get some clarification from the witness on this.

M. Sasseville: La disposition qui permet l'adoption de règlements est une disposition standard dans nos lois. C'est-à-dire que le ministre peut adopter de tels règlements si cela est nécessaire. Je ne pense pas qu'on

Mr. Sasseville: The figures for Poland are the same as those for Luxembourg: 15%, 15% and 10%.

Mr. Berger: If I understand correctly, the purpose of conventions of this type is to make known to Canadian business people and companies the ground rules for conducting business in the countries in question. The purpose is also to promote trade between Canada and these countries, is it not? The conventions also allow residents of the countries involved to invest in Canada under rules laid down ahead of time. Is that correct? Is this in fact the main reason for having conventions of this type?

Mr. Sasseville: That is exactly why tax conventions are entered into. To the extent that we provide that a particular type of income will be taxable in one country or in both countries, up to a certain limit, and to the extent that the convention provides for a way of eliminating double taxation, which would result from situations where the same income is taxable in both countries, the conventions do encourage investment between countries by ensuring that the income tax laws do not set up insurmountable obstacles.

Mr. Berger: Have you done any forecasts as to the potential impact of the bill? Are Canadian investments in Luxembourg, Poland or Papua New Guinea likely to increase by a certain percentage in the next few years?

Mr. Sasseville: It is impossible to forecast the impact of a tax convention on investment and trade. A tax convention eliminates tax barriers to investment. Its effect can only be positive.

L'article 3 est adopté

The Chairman: Do committee members have any specific questions on clauses 4 to 18?

M. Flis: Dans les articles 5, 11 et 17, qui portent sur les trois pays, le projet de loi se lit comme suit:

Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la convention.

Est-ce que cette disposition ne devrait pas se lire «devrait prendre les règlements nécessaires»?

Le président: La question porte sur la rédaction du projet de loi. On peut probablement la poser à M. Sasseville.

M. Flis: On pourrait peut-être demander au témoin de nous donner une précision.

Mr. Sasseville: The provision permitting the making of regulations is a standard one in our legislation. It means that the minister may adopt such regulations if necessary. I do not think we can oblige the minister to make

[Text]

puisse imposer une obligation de faire des règlements. Dans certains cas, le ministre peut juger qu'il n'en a pas besoin parce que les dispositions de la convention sont assez précises.

De mémoire, je ne me rappelle pas que de tels règlements aient été faits, ce qui démontre que, dans bien des cas, cela n'a pas été nécessaire.

Mr. Flis: As it stands the regulations may be necessary, but at the whim of a minister he may not wish to bring in any regulations.

• 1005

I remember we have had great debates and discussions on previous bills that have gone through committee. That one-word change from "may" to "shall" is very significant. I do not think a minister just in his opinion should be allowed to decide whether such regulations are necessary or not. If they are necessary for the purpose of carrying out the convention, then I think the minister must make such regulations.

Mr. Sasseville: All other similar legislation we have passed in the past uses the word "may".

Mr. Flis: I refer you then to the western transportation initiatives bill, which is another bill with the word "shall".

Mr. Sasseville: No, I am referring to the bills implementing our tax treaties, which all used the word "may".

Mr. Flis: That is no excuse; it has to be here. This is why we are here before a legislative committee: to improve bills if necessary. I am wondering, Mr. Chairman, whether we can get more clarification. Why must it be "may" just because it has always been that way? This is the problem with things up here. Things have been this way and they continue being this way. It is up to us to make changes if changes are required.

I would move, Mr. Chairman, that in clause 5 and wherever the same clause comes up, the word "may" be changed to "shall":

The minister of National Revenue shall make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

Clause 4 agreed to

On clause 5

Mr. Flis: Are we voting on the amendment first?

The Chairman: Who is in favour of the amendment?

Mr. Van De Walle: I have a question, Mr. Chairman. I think I personally as a new member would want some clarification in the legal sense. I understand the difference between "may" and "shall", but I have not heard any convincing arguments as to why it should be either "may"

[Translation]

regulations. In some cases, the minister may feel that regulations are not required, because the provisions of the convention are specific enough.

In fact, I cannot recall any cases where such regulations were made. In other words, in many cases regulations were not considered necessary.

M. Flis: Il se peut cependant que les règlements soient nécessaires, mais le ministre a la discrétion de décider de ne pas en faire.

Je me souviens des grands débats et des discussions que nous avons eus lors de l'étude de certains projets de loi en Comité. Le fait de remplacer le mot «peut» par «doit» est très important. À mon avis, un ministre ne devrait pas avoir la discrétion de décider si oui ou non de tels règlements sont nécessaires. S'ils sont nécessaires afin de mettre en oeuvre la convention, je pense qu'à ce moment-là le ministre doit prendre de tels règlements.

M. Sasseville: Dans toutes les lois semblables qui ont été adoptées par le passé, on a utilisé le mot «peut».

M. Flis: Je vous renvoie au projet de loi sur le transport dans l'Ouest, où on trouve le mot «doit».

M. Sasseville: Non, je parle des projets de loi qui mettent en application nos traités fiscaux. Dans tous ces projets de loi, on emploi le mot «peut».

M. Flis: Ce n'est pas une excuse: il faut que ce mot soit dans le projet de loi. Le but justement des comités législatifs c'est d'améliorer les projets de loi le cas échéant. Je me demande, monsieur le président, si on peut avoir d'autres précisions. Pourquoi faut-il employer le mot «peut», simplement parce qu'on l'a toujours employé? C'est le problème ici sur la Colline. On a toujours fait les choses d'une certaine façon, et on va continuer de les faire de la même façon. C'est à nous de faire les changements si nécessaires.

Je propose, monsieur le président, qu'à l'article 5 et dans d'autres articles ayant le même libellé le mot «peut» soit remplacé par «doit»:

Le ministre du Revenu national doit prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la convention.

L'article 4 est adopté

L'article 5

M. Flis: Est-ce qu'on vote d'abord sur l'amendement?

Le président: Qui est en faveur de l'amendement?

M. Van de Walle: J'ai une question à poser, monsieur le président. En tant que nouveau député, j'aimerais avoir certaines précisions juridiques. Je comprends la différence entre «peut» et «doit», mais je n'ai pas entendu d'argument convaincant pour l'un ou l'autre des termes.

[Texte]

or "shall". Precedent does not establish, and I think the point is well made, but I think we have to know the implication. I make no apologies. I am new at this, but I think there should be some good argument. I am sure the fact it was put there was for reasons of terminology, but I as a member of the committee want to know why.

M. Sasseville: Évidemment, je ne suis pas le rédacteur du ministère de la Justice qui a utilisé ce langage-là, mais, si je comprends bien, l'utilisation du mot «shall» signifierait qu'il serait possible à toute personne, qui le juge nécessaire, de demander au ministre du Revenu national d'adopter de tels règlements. Qui déciderait ultimement si de tels règlements sont nécessaires? Ce serait les tribunaux. Cela me semble quand même surprenant, car la personne qui sait le mieux si des règlements sont nécessaires pour l'application et l'exécution de la convention est la personne responsable de l'administration de la convention fiscale, soit le ministre du Revenu national.

Amendment negatived

Clause 5 agreed to on division

• 1010

Clauses 6 to 10 inclusive agreed to

On clause 11—*Regulations*

Mr. Flis: Mr. Chairman, if the same division could apply to clause 11 as it did to clause 5, this would save time.

Clause 11 agreed to on division

On Clause 12—*Publication of notice*

M. Berger: Je voudrais poser une question avant qu'on finisse cette section qui a trait à la Pologne. Je suis en train de lire les dispositions de l'article 10 de la convention qui a trait aux dividendes. Notre témoin peut-il nous donner une brève description de ce qui se passe dans le cas des dividendes payés par une société canadienne? Prenons le cas d'une compagnie canadienne qui investit en Pologne, qui fait des profits là-bas et qui décide de payer des dividendes à la compagnie-mère ici, au Canada. Comment les choses fonctionneraient-elles dans ce genre de situation?

M. Sasseville: L'investissement, si je comprends bien, est fait par l'intermédiaire d'une filiale à part entière. . .

M. Berger: Disons que oui.

M. Sasseville: . . . en Pologne, dans la mesure où c'est possible. Je ne sais pas si la loi en Pologne le permet, mais dans la mesure où il est possible pour une société canadienne d'avoir une filiale en Pologne, l'article 10 prévoit que les dividendes qui sont payés par une société de Pologne à un résident du Canada sont imposables normalement seulement au Canada. Cependant, le

[Traduction]

Je pense que M. Flis soulève un point valable, mais je pense qu'il faut connaître les implications des deux libellés. Je ne fais pas d'excuses, je suis un nouveau député, et je pense qu'il faut de bonnes raisons pour retenir un libellé donné. Je suis sûr que les rédacteurs avaient des raisons bien précises pour employer un terme donné, mais en tant que membre du Comité, je veux les connaître.

Mr. Sasseville: Obviously I am not the legal draftsman from the Department of Justice who used this wording, but if I understand correctly, the word «shall» would mean that it would be possible for any individual, who felt it necessary, to ask the Minister of National Revenue to adopt such regulations. Who would ultimately decide whether such regulations were necessary? The courts would decide. I find that rather surprising, because the individual who is in the best position to know whether regulations are necessary to implement a convention is the person in charge of administering the tax convention, namely the Minister of National Revenue.

L'amendement est rejeté

L'article 5 est adopté avec dissidence

Les articles 6 à 10 inclusivement sont adoptés.

L'article 11—*Règlements*

M. Flis: On pourrait épargner du temps si on pouvait appliquer les résultats du vote sur l'article 5 à l'article 11.

L'article 11 est adopté avec dissidence.

L'article 12—*Publication d'un avis*

Mr. Berger: I would like to ask a question before we finish the part on Poland. I am reading the provisions of article 10 of the Convention on dividends. Could our witness describe briefly what happens in the case of dividends paid by a Canadian company? Let us take the case of a Canadian company that invests in Poland, makes a profit there, and decides to pay dividends to the parent company here in Canada. What happens in cases of this type?

Mr. Sasseville: If I understand correctly, the investment is made through a wholly-owned subsidiary. . .

Mr. Berger: Let us assume so.

Mr. Sasseville: . . . in Poland, to the extent possible. I do not know whether this is possible under Polish law, but to the extent that it is possible for a Canadian company to have a subsidiary in Poland, article 10 provides that the dividends paid by a Polish company to a resident of Canada are normally taxable in Canada only. However, paragraph 2 provides that a 15% tax on

[Text]

paragraphe 2 prévoit qu'un impôt de 15 p. 100 sur les dividendes peut être prélevé par la Pologne. Ce sont les dispositions de l'article 10.

Faisons le parallèle avec la loi canadienne. La loi canadienne prévoit que les dividendes qui sont reçus par une société canadienne d'une filiale étrangère ne sont pas taxables au Canada, dans la mesure où cela provient de ce qu'on appelle au Canada les surplus exonérés de la filiale étrangère. Sans entrer dans le détail, il s'agit des profits provenant de l'exploitation active d'une entreprise dans un autre pays avec lequel le Canada a un traité.

Alors, en pratique, dans le cas de dividendes qui seraient payés par une filiale de Pologne à une société-mère canadienne, ces dividendes pourraient être sujets à un impôt retenu à la source allant jusqu'à 15 p. 100 en Pologne, mais ne seraient pas taxables au Canada.

M. Berger: Vous disiez qu'il n'était pas certain qu'une filiale d'une compagnie de propriété entièrement canadienne puisse faire affaire en Pologne en vertu des lois de ce pays-là. L'article précédent prévoit ce qui se passe dans le cas des entreprises associées, n'est-ce pas? Normalement, les compagnies canadiennes qui voudraient investir en Pologne se serviraient de ce genre de mécanisme. Elles créeraient probablement une entreprise associée avec une compagnie polonaise. Est-ce bien cela?

M. Sasseville: L'article 9 sur les entreprises associées ne couvre qu'un sujet très précis, ce qu'on appelle en anglais le *transfer pricing* et, en français, les prix de transfert entre entreprises qui ont un certain lien commun de contrôle. L'article 9 ne serait pas l'article qui s'appliquerait dans ce cas-là. S'il y avait une société polonaise dans laquelle une société canadienne avait une participation quelconque, dans la mesure où la participation serait supérieure à 10 p. 100, il n'y aurait pas de difficulté; le même traitement s'appliquerait. Donc, les dividendes provenant de la société polonaise qui seraient versés à la société canadienne qui détient cette participation dépassant 10 p. 100, ne seraient pas taxables au Canada.

[Translation]

dividends may be levied by Poland. These are the provisions of article 10.

Let us compare that with the Canadian provisions. The Canadian law provides that dividends received by a Canadian company from a foreign subsidiary are not taxable in Canada, to the extent that the dividends are paid out of what is known in Canada as the «exempt surplus» of the foreign subsidiary. Without going into details, this involves profits from the active business of a company in a country with which Canada has a treaty.

So in practice, where dividends are paid to a Canadian parent firm by a Polish subsidiary, the dividends would be subject to income tax up of to 15% deducted at source in Poland, but would not be taxable in Canada.

Mr. Berger: You were saying that it was not definite that a subsidiary of a wholly-owned Canadian company could do business in Poland under Polish law. The preceding article contains provisions regarding associated enterprises, does it not? Normally, Canadian companies wishing to invest in Poland would use a mechanism of this type. They would probably set up an associated enterprise with a Polish company. Is that correct?

Mr. Sasseville: Article 9 on associated enterprises covers only one very specific item —which in English is called «transfer pricing» and in French *les prix de transfert*. It involves enterprises with some degree of shared control. Article 9 would not apply to the case you describe. If a Canadian firm were involved in any way whatsoever with a Polish firm, there would be no problem, provided their ownership share was greater than 10%. In these cases, the same treatment would apply. In other words, the dividends paid by the Polish company to the Canadian company, with ownership of more than 10%, would not be taxable in Canada.

• 1015

Le concept d'entreprises associées à l'article 9 n'est pas une référence à un *joint venture*. C'est seulement une référence à une règle spéciale dans la convention qui, lorsque des entreprises sont possédées par les mêmes personnes, permet au ministère du Revenu national de considérer que ces personnes transigent avec un lien de dépendance, et donc que les prix qu'elles se sont exigés l'une de l'autre ne sont peut-être pas les prix qui doivent être retenus pour fins fiscales.

Les articles 12 à 16 inclusivement sont adoptés

Article 17—*Règlements*

Mr. Flis: Mr. Chairman, the same as with the other clauses, on division.

The concept of associated enterprises in article 9 does not refer to a joint venture. It refers only to a special rule in the convention that, in cases where the enterprises are not owned by the same individuals, enables the Department of Revenue to consider that these individuals are not dealing at arm's length, and thus that the prices they require of each other may not be the prices that should be used for tax purposes.

Clauses 12 to 16 inclusive carried.

On Clause 17—*Regulations*

M. Flis: Je fais la même proposition que j'ai faite pour les autres articles semblables, monsieur le président, pour le vote.

[Texte]

M. Berger: L'article 17 de la convention avec la Pologne a trait aux artistes et aux sportifs. C'est une question qui peut intéresser certains Canadiens et certains athlètes polonais ou d'origine polonaise qui pourraient faire partie de ligues quelconques au Canada. Est-ce qu'on peut demander à M. Sasseville de nous donner une brève explication de cette disposition-là?

M. Sasseville: L'article 17 dit que, si les revenus d'un sportif ou d'un artiste sont gagnés dans l'autre pays, ils sont taxables dans cet autre pays. Si un résident de Pologne venait jouer pour les Nordiques de Québec, ses revenus seraient taxables au Canada même si son séjour ne dépassait pas 183 jours, ce qui est une règle de base de la convention. Normalement, si votre séjour ne dépasse pas 183 jours et que votre rémunération est payée par un employeur d'un autre pays, vous n'êtes pas taxable au Canada.

L'article 17 constitue une exception à ce principe général, de sorte que les revenus des sportifs et des artistes sont taxables là où ils sont gagnés.

M. Berger: Cette disposition s'applique aux artistes de théâtre, de cinéma, etc.

M. Sasseville: Exactement.

M. Berger: Est-ce que cette disposition s'appliquerait, par exemple, à un groupe rock canadien qui irait faire un spectacle en Pologne devant 100,000 personnes? Si ces gens-là touchaient un montant important, est-ce que ce montant serait imposé là-bas, mais pas au Canada?

M. Sasseville: Dans ce cas-là, les revenus pourraient être taxables en Pologne si le paragraphe 3 ne s'appliquait pas. Le paragraphe 3 prévoit que si les revenus sont gagnés dans le cadre d'échanges culturels, le paragraphe 1 ne s'applique pas. Ce serait exonéré d'impôt en Pologne.

Si le groupe rock n'est pas présent en Pologne dans le cadre d'un échange culturel, à ce moment-là, le revenu sera taxable en Pologne. Le Canada taxerait aussi le revenu, car le Canada taxe ses résidents sur une base mondiale. Cependant, le Canada donnerait un crédit d'impôt à l'égard de l'impôt payé en Pologne, de sorte qu'il y aurait un impôt payable au Canada seulement dans la mesure où le taux d'impôt canadien excéderait le taux d'impôt polonais.

• 1020

L'article 17 est adopté sur division

Article 18—*Publication d'un avis*

M. Berger: J'aimerais poser une dernière question. Il y a ici plusieurs articles qui présentent de l'intérêt pour les Canadiens. L'article 18 de la convention avec la Pologne traite des pensions et des rentes. Il y a certainement des Canadiens d'origine polonaise qui touchent des pensions de leur pays natal. Je ne sais pas s'il y a une convention entre le Canada et la Pologne en ce qui a trait aux paiements des pensions.

M. Sasseville: La sécurité sociale?

[Traduction]

Mr. Berger: Article 17 of the convention with Poland deals with artists and athletes. These provisions may be of interest to some Canadians and some Polish athletes or athletes of Polish origin in various sports leagues in Canada. Could we ask Mr. Sasseville to explain the provision briefly, please?

Mr. Sasseville: Article 17 provides that if the income of an athlete or an artist is earned in the other country, it is taxable in that country. If a Polish resident were to come and play for the *Nordiques* of Quebec City, his income would be taxable in Canada, even if his stay did not exceed 183 days, which is a basic rule of the convention. Normally, if a person's stay does not exceed 183 days and if your salary is paid by an employer in another country, you are not taxable in Canada.

Article 17 is an exception to this general rule, in that the income of athletes and artists is taxable in the country in which it is earned.

Mr. Berger: This provision applies to artists in the theatre, in film, and so on.

Mr. Sasseville: Exactly.

Mr. Berger: Would this provision also apply, for example, to a Canadian rock group that put on a show in Poland before an audience of 100,000? If the group were paid a significant amount, would it be taxed in Poland but not in Canada?

Mr. Sasseville: In a case of this type, the income could be taxable in Poland if paragraph 3 did not apply. It provides that if the income is earned in the framework of a cultural exchange, paragraph 1 does not apply. The income would be exempt from tax in Poland.

If the rock group were not in Poland as part of a cultural exchange, then the income would be taxable in Poland. Canada would tax the income as well, because Canada taxes its residents worldwide. However, Canada would give a tax credit for the income tax paid in Poland, so that there would be tax payable in Canada only to the extent that the Canadian income tax exceeded the Polish rate.

Clause 17 carried on division

On Clause 18—*Publication of a notice*

Mr. Berger: I'd like to ask one final question. There are a number of articles in the convention of interest to Canadians. Article 18 of the convention with Poland deals with pensions and annuities. There are definitely some Canadians of Polish origin who receive pensions from Poland. I don't know whether there is a convention between Canada and Poland regarding pension benefits.

Mr. Sasseville: Are you referring to social security?

[Text]

M. Berger: Oui.

M. Sasseville: Je ne sais pas si on a une convention avec la Pologne en matière de sécurité sociale, mais, si je me rappelle bien, dans la dernière liste que j'ai vue, il n'y en avait pas.

M. Berger: Pouvez-vous quand même nous donner un bref aperçu de cet article et nous dire comment il pourrait affecter les Canadiens d'origine polonaise?

M. Sasseville: L'article 18 prévoit l'imposition des pensions qui sont reçues par un résident d'un pays en provenance de l'autre pays. En général, le traitement applicable est celui du paragraphe 1; c'est-à-dire que c'est impossible dans l'État de résidence. Donc, une pension en provenance de Pologne qui serait reçue par un Canadien serait taxable au Canada, en principe.

Le paragraphe 2, cependant, prévoit que, dans le cas d'un paiement périodique, l'impôt qui peut être perçu dans le pays de source ne doit pas excéder 15 p. 100 du montant de la pension ou le taux qui serait normalement payable dans cet autre pays si la personne qui reçoit la pension était un résident de cet autre pays. Cela signifie que si la pension est une pension périodique, régulière qui est reçue de Pologne, elle peut être imposée en Pologne, mais que le taux ne doit pas dépasser soit 15 p. 100, soit le taux qu'un résident polonais payerait sur la même pension. C'est le plus bas de ces deux taux que l'impôt polonais ne doit pas dépasser.

Évidemment, la pension reste taxable au Canada, mais le Canada donne un crédit pour l'impôt qui a été payé en Pologne. Si le Canada percevait un impôt de 25 p. 100, un crédit de 15 p. 100 serait accordé, de sorte que seulement les 10 p. 100 supplémentaires seraient perçus par Revenu Canada.

M. Berger: Voyons rapidement la situation contraire. Je ne sais pas s'il y a beaucoup de Canadiens d'origine polonaise qui décident d'aller vivre leurs derniers jours en Pologne, mais je sais, par exemple, qu'il y a souvent des Canadiens d'origine portugaise qui ont droit à la pension de sécurité de la vieillesse et même à une rente du Québec ou à une pension du Canada et qui vont s'établir au Portugal après leur retraite. Ils reçoivent une pension périodique du gouvernement canadien.

Si des Canadiens d'origine polonaise décidaient de prendre leur retraite en Pologne, cette pension-là serait taxée à un taux maximal de 15 p. 100. Est-ce bien cela?

M. Sasseville: Au Canada?

M. Berger: Au Canada.

M. Sasseville: Oui. Il y a quand même une disposition importante. Je parlais des pensions, mais des pensions régulières. Les pensions auxquelles vous avez fait allusion sont des pensions de sécurité sociale. On doit noter qu'il y a un paragraphe spécial dans la convention sur les paiements de sécurité sociale en provenance de Pologne. Compte tenu du système de pensions en Pologne, la plupart des pensions pourraient être considérées comme des pensions de sécurité sociale.

[Translation]

Mr. Berger: Yes.

Mr. Sasseville: I don't know whether we have a convention with Poland on social security, but as far as I recall, there wasn't one in the latest list.

Mr. Berger: Could you nevertheless give us a brief explanation of this article and tell us how it could affect Canadians of Polish origin?

Mr. Sasseville: Article 18 provides for the taxation of pensions received by residents of one country, but paid by another country. Generally, the tax treatment is provided for in paragraph 1, that is, the pension is taxable in the country of residence. Therefore, a pension paid by Poland and received by a Canadian would be taxable in Canada.

However, paragraph 2 provides that in the case of periodic payments, the income tax collected in the source country cannot exceed 15% of the amount of the pension or the rate normally payable by a resident of the country in question. This means that a periodic, regular pension received from Poland can be taxed in Poland, but that the rate must not exceed either 15%, or the rate that would be paid by a Polish resident on the same pension. The Polish income tax cannot exceed the lower of these two rates.

Obviously, the pension would remain taxable in Canada but Canada would give a credit for the tax paid in Poland. If the Canadian tax rate were 25%, and a 15% credit were granted, the pension would be charged only the 10% difference by Revenu Canada.

Mr. Berger: Let's look at the opposite situation quickly. I don't know whether there are many Canadians of Polish origin who decide to spend their retirement years in Poland, but I do know that there are many Canadians of Portuguese origin who are entitled to old age security and even to the Quebec or Canada pension who go to live in Portugal after they retire. They get a periodic pension from the Canadian government.

If Canadians of Polish origin were to decide to spend their retirement years in Poland, their pension would be taxed at a maximum rate of 15%. Is that correct?

Mr. Sasseville: In Canada?

Mr. Berger: Yes.

Mr. Sasseville: Yes. There is, however, another important provision. I was talking about pensions, but about regular pensions. The pensions to which you referred are social security pensions. There is a special paragraph in the convention on social security pensions originating in Poland. Given the Polish pension system, most pensions could be considered social security pensions.

[Texte]

Je fais allusion à l'alinéa 4b) de l'article 18 qui dit que les pensions qui sont reçues de Pologne en vertu de la loi sur la sécurité sociale de Pologne sont exonérées de l'impôt canadien dans la mesure où elles ne sont pas taxables en Pologne. Si je me rappelle bien, cette exemption couvre un grand nombre de pensions. C'est une disposition qui est à l'avantage des résidents canadiens d'origine polonaise.

[Traduction]

I am referring here to subparagraph 4(b) of article 18, which provides that pensions received from Poland under Polish social security law shall not be taxable in Canada so long as they are not subject to Polish tax. If I recall correctly, this exemption covers many pensions. The provision benefits Canadian residents of Polish origin.

• 1025

The Chairman: Mr. Flis.

Mr. Flis: I just wanted to add there are many Canadians who do move to Poland to retire there. They do purchase homes and their permanent residence becomes Poland. But you have already answered my question. There are quite a few Canadians who are doing this now.

Clause 18 agreed to

L'article 1 est adopté

Les annexes 1, 2, 3 et 4 sont adoptées

Le titre est adopté

Le président: Puis-je faire rapport à la Chambre du projet de loi?

Adopté

Le président: Merci. La séance est levée.

Le président: Monsieur Flis.

M. Flis: Je voulais simplement ajouter qu'il y a beaucoup de Canadiens qui déménagent en Pologne pour y prendre leur retraite. Ils s'achètent des maisons et deviennent des résidents permanents de la Pologne. Mais vous avez déjà répondu à ma question. Il y a beaucoup de Canadiens qui font cela actuellement.

L'article 18 est adopté

Clause 1 agreed to.

Schedules 1, 2, 3 and 4 agreed to.

Title agreed to.

The Chairman: May I report the Bill to the House?

Agreed to.

The Chairman: Thank you. The sitting is adjourned.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Office of the Minister of State (Finance):

Jacques Sasseville Chief, Tax Treaties Group

TÉMOINS

Du Bureau de Ministre d'État (Finances) :

Jacques Sasseville Chef, Groupe des Accords fiscaux



CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

Bill S-2

International Income Tax Conventions Act

HOUSE OF COMMONS

Issue 1

• 1989-1990

• 2nd Session

• 34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons
by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des
communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USER

This index is subject-based and extensively cross-referenced. Each issue is recorded by date; a list of dates may be found on the following page.

The index provides general subject analysis as well as subject breakdown under the names of Members of Parliament indicating those matters discussed by them. The numbers immediately following the entries refer to the appropriate pages indexed. The index also provides lists.

All subject entries in the index are arranged alphabetically, matters pertaining to legislation are arranged chronologically.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

Income tax
Farmers
Capital gains

Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash.

Capital gains *see* Income tax—Farmers

The most common abbreviations which could be found in the index are as follows:

1r, 2r, 3r, = first, second, third reading A = Appendix amdt. = amendment Chap = Chapter
g.r. = government response M. = Motion o.q. = oral question qu. = question on the
Order Paper R.A. = Royal Assent r.o. = return ordered S.C. = Statutes of Canada
S.O. = Standing Order

Political affiliations:

BQ	Bloc Québécois
Ind	Independent
Ind Cons	Independent Conservative
L	Liberal
NDP	New Democratic Party
PC	Progressive Conservative
Ref	Reform Party of Canada

For further information contact the
Index and Reference Service — (613) 992-8976
FAX (613) 992-9417

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE OFFICIAL REPORT

SECOND SESSION—THIRTY-FOUR PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

—1989—

October: 5th, 1.

(Note: The following text represents the faint, illegible content of the index table, which appears to be a list of legislative items and their corresponding dates and issues.)

- Annuities** *see* Income tax, double taxation
- Artists** *see* Income tax, double taxation
- Athletes** *see* Income tax, double taxation
- Berger, David** (L—Saint-Henri—Westmount)
Income tax, double taxation, 1:12-3, 17-8
International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:7-9, 11-3, 15-8
Poland, 1:15-7
Procedure and Committee business
Bill, 1:7-8
Documents, 1:7
- Committee** *see* Procedure and Committee business
- Copyright** *see* Income tax, double taxation
- Corbett, Bob** (PC—Fundy—Royal)
International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:9-11
Poland, 1:9
Procedure and Committee business, bill, 1:9-11
Senate, 1:9-10
- Dividend payments** *see* Poland—Canadian investment
- Farrell, William J.** (Committee Clerk)
Procedure and Committee business, bill, 1:8
- Finance Minister of State Office** *see* Organizations appearing
- Flis, Jesse** (L—Parkdale—High Park)
Income tax, double taxation, 1:13-4
International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:8-10, 13-6, 19
Poland, 1:8
Polish Canadians, 1:9
Procedure and Committee business
Bill, 1:8-10
M., 1:10
Printing, M., 1:11
References *see* International Income Tax Conventions Act (Bill S-2)—References
Senate, 1:10
- Foreign investment** *see* Income tax, double taxation—Investment; Poland—Canadian investment
- Gibeau, Marie** (PC—Bourassa)
International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:10
- Grand Duchy of Luxembourg** *see* Income tax, double taxation
- Income tax, double taxation**
Athletes and artists, 1:17
Copyright, patents and royalties, 1:12
Grand Duchy of Luxembourg, 1:12
Investment, foreign, 1:13
Trade barriers, relationship, 1:13
Organization for Economic Co-operation and Development model, 1:12
National Revenue Minister role, 1:13
Regulatory powers, "may" vs "shall", 1:13-5
Papua New Guinea, 1:12
Pensions and annuities, 1:17
Poland, 1:13
Polish Canadians retiring to Poland, 1:18-9
- Income tax, double taxation—Cont.**
Rock musicians, 1:17
Standard deduction rate, 1:12
Trade, international, impact, 1:13
- International Income Tax Conventions Act (Bill S-2)—Minister of State (Finance)**
Consideration, 1:7-19; 1:19, carried, 6; report to House without amdt., 1:19, agreed to, 6
Clause 1, 1:19, carried, 6
Clause 2, 1:11, carried, 5
Clause 3, 1:11-3, carried, 5
Clause 4, 1:13-4, carried, 5
Clause 5, 1:13-5, carried, 5-6
Amdt. (Flis), 1:14, negated, 5
Clauses 6 to 10, 1:15, carried severally, 6
Clause 11, 1:15, carried, 6
Clause 12, 1:15-6, carried, 6
Clauses 13 to 16, 1:16, carried severally, 6
Clause 17, 1:16-7, carried, 6
Clause 18, 1:17-9, carried, 6
Schedules, 1 to 4, 1:19, carried severally, 6
Title, 1:19, carried, 6
References
Flis, alleged opposition, 1:8-10
- International trade** *see* Income tax, double taxation—Trade
- Investment** *see* Income tax, double taxation
- Investment, foreign** *see* Poland—Canadian investment
- Liberal Party** *see* Senate
- National Revenue Minister** *see* Income tax, double taxation
- OECD** *see* Organization for Economic Co-operation and Development
- Order of Reference**, 1:3
- Organization for Economic Co-operation and Development** *see* Income tax, double taxation
- Organizations appearing**
Finance Minister of State Office, 1:11-9
- Ownership share** *see* Poland—Canadian investment
- Papua New Guinea** *see* Income tax, double taxation
- Patents** *see* Income tax, double taxation, avoidance—Copyright
- Pensions** *see* Income tax, double taxation
- Poland**
Canada double taxation, avoidance, Bill S-2, Polish Canadians, impact, etc., 1:8
Canadian investment, dividend payments, 1:15-6
Ownership share, relationship, 1:16
Foreign investment, criteria, 1:9
Social security convention, status, 1:17-8
See also Income tax, double taxation
- Polish Canadians**
Number, 1:9
See also Income tax, double taxation, avoidance

Procedure and Committee business

- Bill, clause by clause study, 1:7-11
- Proceeding to, M. (Flis), 1:10-1, agreed to, 5
- Chairman, appointment, 1:5, 7
- Documents, Senate study transcripts, availability, 1:7
- Printing, minutes and evidence, M. (Flis), 1:11, agreed to, 5

Regulatory powers *see* Income tax, double taxation—National Revenue Minister**Report to House, 1:4****Rocheleau, Gilles (L—Hull—Aylmer; Chairman)**

International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:7-8; 10-1, 13-4, 19

Procedure and Committee business

- Bill, clause by clause study, 1:7-8, 10
- M. (Flis), 1:11
- Chairman, appointment, 1:7
- Printing, minutes and evidence, M. (Flis), 1:11
- References, appointment as Chairman, 1:7

Rock musicians *see* Income tax, double taxation**Royalties** *see* Income tax, double taxation—Copyright

Sasseville, Jacques (Minister of State (Finance) Office)
International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:11-9

Senate

Liberal Party control, 1:9-10

Social security *see* Poland**Standard deduction rate** *see* Income tax, double taxation**Trade** *see* Income tax, double taxation**Trade barriers** *see* Income tax, double taxation—Investment**Tremblay, Marcel R. (PC—Québec-Est)**

International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:11

Van De Walle, Walter (PC—St. Albert)

Income tax, double taxation, 1:14-5
International Income Tax Conventions Act (Bill S-2), 1:11, 14-5
Procedure and Committee business, bill, 1:11

Witnesses *see* Organizations appearing and *individual witnesses* by surname



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi S-2

Impôt sur le revenu, conventions

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

•

1989-1990

•

2^e Session

•

34^e Législature

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE DE L'USAGER

Cet index est un index croisé couvrant des sujets variés. Chaque fascicule est enregistré selon la date et cette référence se trouve à la page suivante.

L'index contient l'analyse des sujets et les noms des participants. Chaque référence apparaît sous les deux rubriques afin de faciliter l'accès par le nom de l'intervenant ou par le sujet. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent aux pages indexées. Certains sujets d'importance font aussi l'objet de descripteurs spéciaux.

Les noms des intervenants et les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Certaines entrées relatives à la législation sont indexées chronologiquement.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que:

Impôt sur le revenu

Agriculteurs

Gains en capital

Les renvois à un premier sous-titre sont indiqués par un long trait.

Gains en capital. Voir Impôt sur le revenu--Agriculteurs

Les abréviations et symboles que l'on peut retrouver dans l'index sont les suivants:

1^{re}, 2^e, 3^e l. = première, deuxième, troisième lecture. A. = appendice. Am. = amendement. Art. = article. Chap. = chapitre. Dd. = ordre de dépôt de documents. Déc. = déclaration. M. = motion. Q.F. = question au *Feuilleton*. Q.o. = question orale. R.g. = réponse du gouvernement. Rés. = résolution. S.C. = Statuts du Canada. S.r. = sanction royale.

Affiliations politiques:

BQ	Bloc Québécois
Cons. Ind.	Conservateur indépendant
Ind.	Indépendant
L	Libéral
NPD	Nouveau parti démocratique
PC	Progressiste conservateur
Réf.	Parti réformiste du Canada

**Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser
au Service de l'index et des références (613) 992-7645.
Télécopieur (613) 992-9417**

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES COMPTE RENDU OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION — TRENTE QUATRIÈME LÉGISLATURE

DATES ET FASCICULES

—1989—

Octobre: le 5, f.1.

Charbonnier (Fascicule)

Vol. 1-12

Dispositif de la Loi sur le revenu, Loi de la Loi sur le revenu

Vol. 1-12

Éducation à la science, Loi sur l'école, Loi sur l'école

Cartier, Hon. J.C. (Fascicule)

Comité d'audit d'administration, Loi sur l'audit

Comité d'audit d'administration, Loi sur l'audit

Comité d'audit d'administration, Loi sur l'audit

Comité d'audit d'administration, Loi sur l'audit

Universités

Finances (Fascicule)

Vol. 1-12

Enfants en danger

Finances (Fascicule)

Vol. 1-12

La Loi sur le revenu, Loi sur le revenu, Loi sur le revenu

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Canada (Fascicule)

Artistes

Revenus, imposition, règles, 1:17

Berger, David (L—Saint-Henri—Westmount)

Artistes, 1:17

Comité, séance d'organisation, 1:7-9

Conventions fiscales, 1:12-3

Dividendes, 1:15

Entreprises associées, 1:16

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, étude, 1:7-8, 11-3, 15-8

Pension, régimes, 1:17-8

Sportifs, 1:17

Bureau du ministre d'État (Finances). *Voir* Témoin**Comité**

Délibérations, fonctionnement, 1:8

Président. *Voir plutôt* Président du Comité

Séance d'organisation, 1:7-11

Témoins, comparution, convocation, etc., 1:7-9

Voir aussi Greffier du Comité

Conventions fiscales

But, 1:13

Dispositions, impôt sur le revenu, Loi, dispositions, relation, 1:11

Retenues à la source, imposition, taux, relation, 1:12-3

Corbett, Bob (PC—Fundy Royal)

Comité, séance d'organisation, 1:9-11

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, étude, 1:9

Investissements étrangers, 1:9

Dividendes

Pologne, traitement, 1:15-6

Entreprises associées

Pologne, fonctionnement, 1:16

Flis, Jesse (L—Parkdale—High Park)

Comité, séance d'organisation, 1:8-10

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, étude, 1:8-9, 13-6, 19

Gibeau, Marie (PC—Bourassa)

Comité, séance d'organisation, 1:10

Greffier du Comité

Comité, 1:8

Impôt sur le revenu, Loi. *Voir* Conventions fiscales—

Conclusion

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2. Ministre d'État (Finances).

Adopté, 1:19

Adoption

Blocage, accusation, 1:8-11

Effets, 1:13

Annexes adoptées, 1:19

Art. 1, 1:10, adopté, 19

Adoption, moment, 1:11

Impôts sur le revenu, conventions...—Suite

Art. 2 adopté, 1:11

Art. 3, 1:11, adopté, 13

Art. 4 adopté, 1:14

Art. 5, 1:14, adopté, 15

Am. (Flis), 1:14, rejeté, 15

Art. 6 à 11 adoptés, 1:15

Art. 12 à 16 adoptés, 1:16

Art. 17, 1:16, adopté, 17

Art. 18, 1:17, adopté, 18

But, 1:11

Dispositions, 1:11-2

Étude, 1:7-19

Article par article, début, 1:7-8, 10

Réport, 1:10

Examen par le Sénat, 1:7, 10

Motions, examen, 1:8

Origine, 1:9

Présentation, délai, 1:8-9

Règlements, adoption, disposition, 1:13-5

M. (Flis), 1:14, rejetée, 15

Sénat, débat sur le libre-échange canado-américain, relation, 1:10

Titre adopté, 1:19

Investissements étrangers

Pologne, lois, adoption, 1:9

Libre-échange canado-américain. *Voir* Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2—Sénat

Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République populaire de la Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. *Voir* Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2

Luxembourg. *Voir* Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2

Nouvelle-Guinée. *Voir* Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2

Ordre de renvoi

Projet de loi S-2, impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), 1:3, 7

Papouasie. *Voir* Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2

Pension, régimes

Imposition, règles, 1:17-9

Pologne. *Voir* Dividendes; Entreprises associées; Investissements étrangers

Président du Comité

Indulgence, 1:11

Président du Comité—Suite

Nomination de Rocheleau, 1:7

Procès-verbaux et témoignages

Impression, 1:11

Projet de loi S-2. Voir plutôt Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2

Rapport à la Chambre

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, 1:4

Rocheleau, Gilles (L—Hull—Aylmer; président). Voir Président du Comité—Nomination

Sasseville, Jacques (Bureau du ministre d'État (Finances))

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, étude, 1:11-9

Sénat. Voir Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2

Sportifs

Revenus, imposition, règles, 1:17

Témoin

Bureau du ministre d'État (Finances), 1:11-9

Tremblay, Marcel R. (PC—Québec-Est)

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, étude, 1:11

Van de Walle, Walter (PC—St-Albert)

Comité, séance d'organisation, 1:11

Impôts sur le revenu, conventions (Canada-Luxembourg; Canada-Pologne) et Accord (Canada-Papouasie-Nouvelle-Guinée), projet de loi S-2, étude, 1:14-5

Président du Comité, 1:11

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00513 444 3

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00513 446 8